



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°006/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

UNION SPORTIVE D'ABONG-MBANG et ASSOCIATION SPORTIVE DE LA KADEI

c/

Décision de la Commission Régionale d'Homologation de l'Est du 30 juillet 2021

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal d'homologation et de discipline du 24 août 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Vu la requête de UNION SPOTIVE D'ABONG MBANG introduite contre la décision de la Commission Régionale d'Homologation de l'Est du 30 juillet 2021 ;

Vu la requête de ASSOCIATION SPORTIVE DE LA KADEI introduite contre la même décision ;

L'an deux mille vingt- et- un et le 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- 1- Me ACHET NAGNIGNI,
- 2- Madame NDEMO Marie Noëlle,
- 3- ME NETEDE Faustin
- 4- CHIEF NGUTE ABIA II,
- 5- Yescot EKOSSO LOBE

Président ;
Vice-Présidente ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant recours enregistré au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le 17 août 2021 sous le numéro 1998, UNION SPORTIVE D'ABONG-MBANG a saisi la Commission de Recours de la FECAFOOT aux fins d'annulation de la décision de la Commission Régionale de l'Est rendue en date du 30 juillet 2021 ;

Qu'il s'agit de la décision ayant déclaré son recours et celui de son adversaire CPS de Bertoua irrecevable pour non-paiement par les deux clubs des cautions de réserves prévues par les textes règlementaires ;

Que par lettre datée du 13 août 2021 et enregistrée au courrier-arrivée de la FECAFOOT le même jour sous le numéro 1975, ASSOCIATION SPORTIVE DE LA KADEI a saisi la présente commission aux fins d'annulation de la même décision ;

Qu'entendu pendant les débats devant la présente commission, Monsieur TCHAKOUNTE Rostand a précisé qu'il sollicitait que la sanction prise contre le club UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG soit annulée et que statuant de nouveau, elle soit aggravée ;

EN LA FORME

Considérant que les deux recours visent l'annulation de la même décision ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56 alinéas 4 et 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que :

« Toute partie qui prétend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;

« Dans les cinq (05) jours suivant l'expiration du délai, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant... » ;

Qu'ainsi le délai pour faire appel est de trois jours, à compter de la notification de la décision attaquée, étant entendu qu'il est concédé à l'appelant un délai supplémentaire de cinq jours pour déposer sa requête motivée et les pièces au soutien de son recours ;

Considérant qu'en matière sportive, les actes entrent en vigueur dès leur publication sur les sites dédiés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de la FECAFOOT repris par les statuts des Ligues régionales ;

Considérant que la décision attaquée a été rendue en date du 30 juillet 2021 et publiée ;

Que les requérants avaient jusqu'au 04 juillet 2021 pour relever appel ;

Considérant par contre que la requête de ASSOCIATION SPORTIVE DE LA KADEI a été introduite en date du 13 août 2021 ;

Que cet appel est manifestement fait hors délai ;

Considérant par ailleurs que le recours de UNION SPORTIVE D'ABONG-MBANG a été introduit en date du 30 juillet 2021 ;

Qu'il est recevable et il convient de statuer sur ses mérites ;

AU FOND

Considérant que la décision attaquée par UNION SPORTIVE D'ABONG –MBANG a déclaré son recours irrecevable pour non-paiement de la caution de réserve préalable à l'examen de la contestation ;

Qu'elle ne rapporte pas la preuve du paiement de cette caution de réserve dont le non-paiement a justifié la décision d'irrecevabilité de son recours par la Commission d'Homologation de l'Est ;

Que son recours ne peut prospérer en l'état ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

- Déclare irrecevable le recours de ASSOCIATION SPORTIVE de la KADEI ;
- Déclare celui de UNION SPORTIVE d'ABONG-MBANG recevable ;
- L'en déboute comme non- fondée ;
- Confirme en conséquence *Décision de la Commission Régionale d'Homologation de l'Est du 30 juillet 2021 ;*
- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI

LA VICE-PRESIDENTE

Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR

MENDE CHIEF

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA /EKOSSO LOBE



1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafoot.org



www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C

